RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 1er février 2008

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° E9, de la parcelle n° 72, fe 68, du cadastre de la commune de Genève, section Cité et du mur bordant cette parcelle

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu le recensement architectural du canton de Genève;

vu le projet de transformation du bâtiment n° E9, situé sur la parcelle n° 72, feuille 68, du cadastre de la commune de Genève, section Cité, selon demande d'autorisation de construire DD 99959-7;

vu la détermination sur cette demande de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 10 août 2005;

vu la demande du même jour de cette commission d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire dudit bâtiment, ainsi que du mur délimitant le nord de la parcelle susvisée;

vu la décision de la direction du patrimoine et des sites, du 21 octobre 2005, d'ouvrir une telle procédure et les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu la consultation du propriétaire, opérée le même jour;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 29 mars 2006, favorable à la mesure de protection sollicitée;

vu la nouvelle détermination de la CMNS, du 10 janvier 2007, confirmant les conclusions exprimées au terme de sa prise de position du 10 août 2005 et préavisant favorablement cette mesure;

vu la consultation du nouveau propriétaire, en date du 3 août 2007;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et de sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° E9, la parcelle n° 72, feuille 68, du cadastre de la commune de Genève, section Cité, et le mur bordant ladite parcelle sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

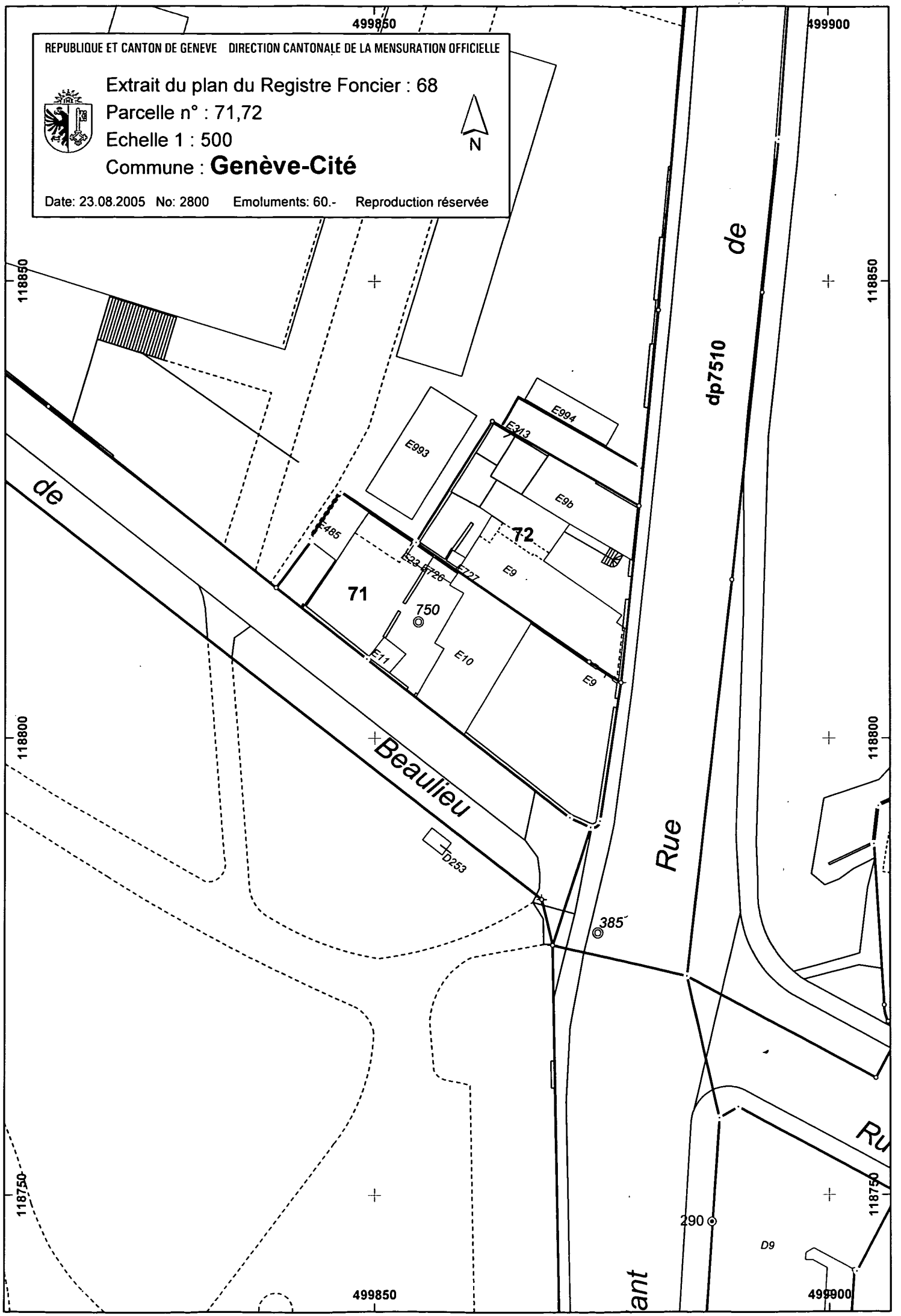
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 68
Parcelle n° : 71,72
Echelle 1 : 500
Commune : Genève-Cité
Date: 23.08.2005 No: 2800 Emoluments: 60.- Reproduction réservée
N
499850
499900
118850
118800
118750
de
Beaulieu
Rue
dp7510
71
72
750
385
290
E994
E313
E993
E9b
E485
E23
E726
E727
E9
E11
E10
D253
D9